

LE RAPPORT PARLEMENTAIRE SUR LA RÉFORME DE LA TAXE PROFESSIONNELLE

- Le 6 juillet a été présenté aux membres du Comité des finances locale, le rapport sur les conséquences de la réforme de la taxe professionnelle établi par six parlementaires (MM. Marc Laffineur, Olivier Carré, Michel Diefenbacher, François-Noël Buffet, Alain Chatillon et Charles Guéné), missionnés par le Premier ministre.
- Ce rapport, dans son analyse et ses propositions, est très proche de celui établi par MM. Bruno Durieux et Patrick Subremon, jugé par de nombreux observateurs comme bienveillant et plutôt optimiste sur l'évolution des ressources fiscales des collectivités locales.

Sans préconiser des modifications radicales de la loi votée en décembre 2009, le rapport des parlementaires propose, notamment, de :

- prévoir une indexation de la dotation de compensation de la réforme de la TP « *identique à celle des autres dotations de l'État* », ce qui laisse interrogatif, dans la mesure où le gel des concours financiers est évoqué depuis plusieurs semaines,
 - permettre le versement en 2011 des mêmes montants de FDPTP et de FSRIF qu'en 2010,
 - organiser la péréquation sur le fondement d'un fonds national et de fonds régionaux, dans le même esprit que celui proposé dans le rapport Durieux-Subremon, avec toutefois un nouveau critère, qui consisterait à prendre en compte des indicateurs de « *gestion vertueuse* » : celle-ci a fait l'objet d'un vif débat au CFL (présidé par M. Gilles Carrez, qui avait lui-même, dans les conclusions de son rapport sur la maîtrise des dépenses locales, écarté ce critère pour la répartition des concours de l'État, en raison de sa complexité et de ses effets pervers : « *il est contestable de privilégier un objectif financier par rapport à un objectif de qualité de service rendu* »),
 - attribuer l'IFER « éoliennes » au seul bloc communal, en portant son tarif à 6 euros/kW (au lieu de 2,91),
 - renforcer le lien fiscal entre les territoires et les grandes entreprises industrielles les plus contraignantes pour l'environnement, en appliquant des coefficients plus importants au nombre de salariés (pour la répartition de la CVAE entre les différents territoires d'accueil des établissements).
- A la fin de la présente note figure la résolution votée par le Sénat le 28 juin 2010, comportant différentes préconisations relatives à la mise en œuvre de la contribution économique territoriale, et souhaitant que « *les précisions et les adaptations législatives prévues par l'article 76 soient reportées à l'automne 2010, en vue de leur adoption avant la fin de l'année, afin de laisser le temps nécessaire à l'analyse de ces données, à l'élaboration des dispositifs techniques et à la concertation, dans l'esprit des clauses de rendez-vous* ».

LA SYNTHÈSE DU RAPPORT

[extrait du rapport, pages 4 et suivantes]

- La loi de finances pour 2010 a supprimé la taxe professionnelle à compter du 1^{er} janvier 2010. Elle a prévu la transmission, par le Gouvernement, à l'Assemblée nationale et au Sénat, d'un **rapport** mettant en évidence les **conséquences de la réforme de la taxe professionnelle** sur l'autonomie financière et fiscale des collectivités territoriales, ainsi que l'évolution des prélèvements locaux sur les entreprises et les ménages. Le rapport de l'Inspection générale des finances et de l'Inspection générale de l'administration a été communiqué au Parlement le 10 juin dernier. Pour **préciser les conséquences de la réforme dans la durée et définir les aménagements nécessaires**, le **Premier ministre** a souhaité confier une **mission à six parlementaires**.
- A l'issue de ses travaux, la **mission parlementaire** formule les **observations suivantes**.

**LA RÉFORME DE LA TAXE PROFESSIONNELLE ALLÈGE LES CHARGES DES ENTREPRISES
ET GARANTIT LES RESSOURCES DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

- **La réforme est intervenue dans un calendrier favorable aux collectivités.** En effet, la garantie assurée aux collectivités locales est déterminée par rapport aux recettes de l'année 2009, qui ont été calculées sur les bases de 2007, c'est-à-dire de l'année où la conjoncture économique était la plus dynamique.
- **Elle a conduit à un effort sans précédent en faveur de la compétitivité des entreprises.** En 2010, l'allègement résultant de la suppression de la taxe professionnelle atteint **8,7 milliards d'euros**, en raison d'effets de décalage dans le temps liés à la transition vers le nouveau système, les entreprises bénéficiant notamment du remboursement du plafonnement de la valeur ajoutée afférent à la taxe professionnelle de l'année 2009. En régime de croisière, il représentera **5 milliards d'euros par an**.
- **Les secteurs exposés à la concurrence et les PME en sont les premiers bénéficiaires.** Les allègements d'imposition sont en moyenne estimés supérieurs ou égaux à 50 % pour les installations industrielles situées dans plus de dix départements. Pour l'industrie automobile, l'allègement est de 60 %.
- **Dans le même temps, la réforme garantit un niveau de ressources au moins équivalent à celui de l'année 2010 pour toutes les collectivités.** La garantie financière accordée par l'État aux collectivités représentera un coût global de **2,5 milliards d'euros**. Cette charge bénéficie à hauteur de **1,133 milliard d'euros au bloc communal**, de **915 millions aux départements** et de **491 millions aux régions**.
- **Cette garantie est assurée pour chacune des collectivités prise individuellement.** Pour toutes les collectivités, la combinaison du mécanisme de compensation et du dynamisme des nouvelles bases permettra d'atteindre un **niveau de ressources en 2015 supérieur d'au moins 10 % à celui de 2010**. Les collectivités territoriales devraient avoir, en moyenne pour chacune des catégories, une dynamique de leurs nouvelles bases comparable, autour de + 3,5 % par an. Leur autonomie financière s'accroîtra ainsi sur le moyen terme.

**LA RÉFORME NE CORRIGE CEPENDANT QUE TRÈS PARTIELLEMENT
LES INÉGALITÉS DE RESSOURCES ENTRE LES COLLECTIVITÉS**

- **Or, l'ampleur des disparités de richesse fiscale entre collectivités locales rend indispensables des mesures vigoureuses de péréquation.** Le potentiel fiscal par habitant varie du simple au double entre les régions, du simple au quadruple entre les départements et de un à mille entre les communes.
- **Les différents mécanismes de correction prévus pour les régions et les départements par la loi de finances pour 2010 ne permettent d'obtenir à l'horizon de 2015 qu'une faible réduction des inégalités de potentiel fiscal par habitant.** Il est donc impératif de renforcer leur efficacité.
- **S'agissant des départements, l'amélioration des mécanismes de péréquation ne sera pas suffisante pour régler la question de la fragilité des finances de certains d'entre eux.** Une réflexion globale sur le financement des dépenses sociales, et notamment sur celui du « cinquième risque », est donc indispensable.
- **L'écrêtement de la ressource supplémentaire créée par les territoires ne doit pas décourager les collectivités les plus dynamiques et les priver du fruit de leurs efforts. Il convient ainsi de définir un niveau optimal de péréquation.** Ce niveau devrait concilier des exigences qui peuvent entrer en opposition et notamment :
 - être fixé à un **niveau suffisamment élevé** pour permettre une réelle efficacité péréquatrice et faire l'objet d'une redistribution selon des modalités qui évitent les inconvénients du saupoudrage,
 - respecter le **principe de territorialisation de la CVAE** décidée par le Parlement, dont l'objectif est la conservation d'un lien entreprises / territoire. Dans cette optique, une péréquation portant sur plus de la moitié de la CVAE n'est pas opportune car elle remettrait ce lien en cause,
 - ne **pas induire d'effets désincitatifs** à la conduite de politiques économiques et d'aménagement du territoire dynamiques, par un niveau jugé trop confiscatoire par les élus locaux. Par exemple, un niveau de péréquation sur flux de la CVAE supérieur à 50 % pourrait être perçu comme tel,
 - **récompenser les collectivités vertueuses en termes de gestion publique.** Notamment, le niveau de dépenses des collectivités étant en très grande partie déterminé par leur niveau de ressources, il ne faudrait pas que la péréquation conduise à l'accroissement des ressources de collectivités déjà suffisamment dotées ou à encourager à augmenter leurs impôts. La péréquation doit donc être **ciblée**, ce qui implique une réflexion sur les critères objectifs d'évaluation de la gestion locale à retenir, et les effets contre-péréquateurs potentiels doivent être limités.

▪ **En premier lieu, au niveau des régions et des départements, la mission propose une solution permettant de renforcer la lisibilité du dispositif en prenant en compte à la fois les charges et les ressources dans un mécanisme de péréquation unique.** Celle-ci consisterait à fusionner les mécanismes dits « sur flux » et « sur stock » selon les modalités suivantes :

- un **prélèvement de 50 % de la croissance cumulée de ressources** serait opéré pour toutes les régions et tous les départements dont le potentiel fiscal par habitant est supérieur à la moyenne (péréquation sur flux),
- les montants correspondants seraient **redistribués en fonction du potentiel fiscal et de critères de charges**,
- le **mécanisme de péréquation dit sur « stock »** (qui mutualise 25 % de la CVAE et les répartit entre régions et entre départements selon des critères de charges) serait **supprimé**.

▪ **Cette solution implique de définir le « nouveau potentiel fiscal », élargi aux montants de la DCRTP et du FNGIR.** Pour les régions, les charges à retenir seraient celles actuellement définies dans le mécanisme de péréquation « sur stock » de la CVAE : population ; effectif des élèves scolarisés dans les lycées publics et privés et celui des stagiaires de la formation professionnelle ; superficie, retenue dans la limite du double du rapport entre, d'une part, le nombre d'habitants de la région, et, d'autre part, la densité de population moyenne de l'ensemble des régions. Pour les départements, ces critères seraient les suivants : population, nombre de bénéficiaires de minimas sociaux, à l'exclusion des bénéficiaires de l'APA, longueur de la voirie départementale rapportée au nombre d'habitants.

Des **critères de « bonne gestion »** pourront être adjoints, pour ces deux niveaux de collectivités.

▪ **Pour les régions, les inégalités seraient ainsi réduites de 20 % en 2015 par rapport à 2010 (contre seulement 2 % en appliquant la loi de finances). Pour les départements, les inégalités diminuerait de 13 % en 2015 par rapport à 2010 (contre seulement 6 % en appliquant la loi de finances).**

▪ **En deuxième lieu, au niveau communal, les outils de la péréquation sont à repenser.** Plusieurs paramètres sont à déterminer :

- **la nature et le niveau du prélèvement** : sur stock, sur flux ou sur flux cumulés,
- **le périmètre du prélèvement** : le prélèvement peut être **national** (sur l'ensemble des ressources des communes et EPCI) ou **territorial** (par exemple, portant sur les ressources des communes et EPCI d'une même région),
- **le périmètre de la redistribution** : celle-ci peut être effectuée au niveau national, régional ou départemental,
- **les ressources faisant l'objet d'un prélèvement** : ce dernier peut porter sur la fiscalité économique ou l'ensemble des ressources fiscales locales (comprenant la fiscalité ménages),
- **les critères de la redistribution** (potentiel fiscal par habitant ou création d'un indice synthétique de ressources et de charges à déterminer) et **le degré d'autonomie décisionnaire des élus**.

▪ **La péréquation entre les communes doit porter sur l'ensemble « groupements et communes membres » :**

- d'une part, l'ensemble des communes devrait faire partie d'une intercommunalité à l'horizon 2014,
- d'autre part, cette solution a l'intérêt de permettre aux EPCI de jouer leur rôle dans la péréquation, par la définition d'une solidarité communautaire adaptée à leur situation particulière et à leur projet.

▪ **La péréquation doit porter sur l'ensemble de la fiscalité et non pas seulement sur les recettes issues de la fiscalité sur les entreprises.** En effet, les inégalités entre communes s'expliqueront à l'avenir autant par la localisation de la fiscalité économique que par la concentration de la richesse foncière des ménages (notamment dans les communes résidentielles ou touristiques).

▪ **Elle doit combiner l'action d'un fonds national et d'un fonds régional, assurant une répartition large des prélèvements, en faisant jouer les écarts relatifs de richesse non seulement au niveau national, mais également dans chaque région.** Une partie des sommes prélevées pourrait être **redistribuée en fonction d'un indice synthétique de ressources et de charges**, tandis qu'une partie pourrait être **laissée à la discrétion des élus locaux**. Les critères de charges doivent être arrêtés par la loi : ils doivent être définis par comparaison avec les **charges de chaque strate du bloc communal** et tenir compte des **charges de centralité** et des **indicateurs de gestion vertueuse**.

CERTAINES DISPOSITIONS TECHNIQUES DE LA RÉFORME DOIVENT ÊTRE CORRIGÉES.

- **L'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau (IFER) doit être améliorée.** Les communes et les EPCI auxquels elles appartiennent doivent être les seuls attributaires de l'IFER payée par les producteurs d'électricité par le moyen d'éoliennes. Le tarif doit être fixé à un niveau voisin de 6 €/kW.

S'agissant de l'IFER sur les **répartiteurs**, il serait justifié de diversifier l'assiette de la composante sur les répartiteurs afin de sécuriser la ressource dont bénéficient les régions et de limiter la pénalisation immédiate des opérateurs les plus petits.

- **Le lien entre l'entreprise et le territoire doit être renforcé, à l'avenir, pour mieux tenir compte des grandes installations industrielles qui seront implantées postérieurement à la réforme.** La répartition de la CVAE est effectuée à partir des effectifs employés dans chaque commune. Ce critère paraît trop global pour assurer une prise en compte suffisante des charges supportées par les collectivités locales concernées.

Des **correctifs** sont à envisager :

- le premier résiderait dans l'**accroissement de la prise en compte des emplois** dans le sens déjà choisi par la loi de finances pour 2010, en renforçant encore la **pondération** prévue au bénéfice des collectivités locales qui accueillent les **installations les plus contraignantes pour l'environnement**,
- le second tiendrait à la prise en compte d'un **élément complémentaire** aux effectifs, les **valeurs locatives** dans tous les cas où celles-ci sont déterminées à partir d'une **base comptable**.

LES PROPOSITIONS DE LA MISSION PARLEMENTAIRE

[extrait du rapport, pages 43 et suivantes]

GARANTIR LES RESSOURCES DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET INDEXER LA DCRTP AU-DELÀ DE 2011

- prévoir une **indexation** de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) identique à celle des autres dotations de l'État.

AMÉLIORER LES MÉCANISMES DE PÉRÉQUATION AU NIVEAU DES RÉGIONS ET DES DÉPARTEMENTS

- opérer un **prélèvement de 50 % de la croissance cumulée de ressources de CVAE** pour toutes les régions et tous les départements dont le potentiel fiscal par habitant est supérieur à la moyenne (péréquation sur flux),
- redistribuer les montants correspondants en fonction du **potentiel fiscal** et de **critères de charges**,
- **supprimer le mécanisme de péréquation dit sur « stock »** (qui mutualise 25 % de la CVAE et les répartit entre régions et entre départements selon des critères de charges),
- **redéfinir et actualiser le potentiel fiscal** des collectivités locales en y intégrant les montants visant à compenser des pertes de recettes fiscales, à savoir les sommes allouées aux collectivités au titre de la DCRTP et du FNGIR, ainsi que les sommes versées au titre de la péréquation,
- pour les **régions**, prendre en compte les **charges** suivantes : population ; effectif des élèves scolarisés dans les lycées publics et privés et celui des stagiaires de la formation professionnelle ; superficie, retenue dans la limite du double du rapport entre, d'une part, le nombre d'habitants de la région, et, d'autre part, la densité de population moyenne de l'ensemble des régions,
- pour les **départements**, prendre en compte les **critères** suivants : population, nombre de bénéficiaires de minimas sociaux, à l'exclusion des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie, longueur de la voirie départementale rapportée au nombre d'habitants,
- **entreprendre une mission**, composée d'élus, pour déterminer quels sont les « **critères de bonne gestion** » des collectivités locales. Dans cette optique, la faisabilité de la mise en place d'un **critère de charge distinguant charges obligatoires et charges discrétionnaires** pourrait être étudiée. Ces critères pourraient ensuite être pris en compte pour déterminer la répartition des montants prélevés au titre de la péréquation.

REPENSER LES OUTILS DE LA PÉRÉQUATION COMMUNALE

- **sanctuariser en 2011 les attributions au titre des « communes concernées » des FDPTP** dans le cadre du mécanisme de garantie. Pour les « **communes défavorisées** », une disposition législative doit intervenir avant la fin de l'année 2010 afin de prévoir le **reversement, par l'État, de la dotation budgétaire correspondante** aux communes,
- **permettre le fonctionnement du FSRIF en 2011** : dans cette optique, les montants des prélèvements et des reversements doivent être gelés et reconduits en 2011 au niveau de ceux de l'année 2010,
- faire porter le **système de péréquation entre les communes sur l'ensemble « groupements + communes membres »** (bloc communal), aussi bien pour les prélèvements que pour les reversements,
- **prévoir une péréquation sur l'ensemble de la fiscalité** et non pas seulement sur les recettes issues de la fiscalité sur les entreprises. Elle reposerait sur le potentiel fiscal « élargi » des collectivités, comprenant la DCRTP et le FNGIR,
- organiser la **péréquation sur le fondement d'un fonds national et d'un fonds régional**,
- **définir les seuils de potentiel fiscal à retenir** : les prélèvements pourraient porter sur les blocs communaux dont le potentiel fiscal recalculé par habitant est 1,5 fois supérieur à la moyenne nationale pour le fonds national, et sur les blocs communaux dont le potentiel fiscal recalculé par habitant est 1,25 fois supérieur à la moyenne régionale pour les fonds régionaux,
- opérer la redistribution des montants prélevés au titre du fonds national sous le **contrôle du Comité des finances locales**,
- redistribuer une partie des sommes prélevées en fonction d'un **indice synthétique de ressources et de charges**. Les critères de charges doivent être arrêtés par la loi : ils doivent être définis par **comparaison avec les charges de chaque strate** du bloc communal et prendre en compte des **indicateurs de gestion vertueuse** et de **charges de centralité**.

PRÉVOIR LES AJUSTEMENTS TECHNIQUES QUI APPARAISSENT INDISPENSABLES

- **poursuivre la concertation avec les entreprises** et simplifier, le cas échéant, le régime déclaratif des effectifs salariés,
- **attribuer aux seuls communes et aux EPCI** auxquels elles appartiennent l'**IFER** payée par les producteurs d'électricité par le moyen d'éoliennes.
- fixer le tarif de l'**IFER** payée par les producteurs d'électricité par le moyen d'éoliennes à un niveau voisin de **6 €/kW**,
- **diversifier l'assiette de l'IFER sur les répartiteurs** afin de sécuriser la ressource dont bénéficient les régions et de limiter la pénalisation immédiate des opérateurs les plus petits. Il est ainsi envisagé de remplacer l'assiette unique répartiteur par une assiette diversifiée : 20 % répartiteurs, 80 % sur le marché de la commutation « hors commutateurs »,
- s'agissant de l'**IFER** assise sur les **stations radioélectriques**, prévoir une mesure spécifique à la **télémessagerie** et engager la réflexion sur un tarif spécifique à l'**outre-mer**,
- **renforcer le lien entreprises/territoires pour les grandes entreprises industrielles à l'avenir** et, afin de ne pas modifier l'équilibre actuel de la garantie : s'agissant de la prise en compte des effectifs, l'**effet de la pondération** du « double » déjà prévue au bénéfice des communes qui accueillent des établissements où la valeur des immobilisations industrielles représente plus de 20 % de la valeur des immobilisations imposables à la CFE doit être **renforcé** quand ces immobilisations sont afférentes à des **établissements soumis à la réglementation des installations classées** et, plus encore, quand ces derniers **établissements** sont **du type « Seveso »**. A cet égard, le « double » pourrait être porté au « triple » pour les établissements soumis à la réglementation des installations classées et au quadruple pour établissements du type « Seveso ». Introduire un **critère complémentaire** lié à la **valeur locative foncière** déterminée par la valeur comptable,
- rendre effectif le calendrier du vote des **abattements communautaires de taxe d'habitation pour 2011**. Une **disposition législative** doit intervenir pour permettre aux EPCI qui vont percevoir la TH pour la première fois en 2011 de voter les abattements qu'ils souhaitent déterminer avant le 1^{er} octobre 2010.

CONCLUSION ET RÉSUMÉ DES RECOMMANDATIONS DE LA MISSION

[extrait du rapport, page 42]

- La réforme de la taxe professionnelle représente une **avancée majeure pour la compétitivité économique et le développement équilibré du territoire** de notre pays. Elle réalise un pas considérable pour mettre à égalité les entreprises, au regard du prélèvement local, en égalisant le prélèvement fiscal désormais assis sur le facteur objectif de la valeur ajoutée, et pour neutraliser les différences de taux dans leur choix de localisation entre les territoires. Ainsi, la cotisation des établissements situés dans 38 départements diminuera d'au moins 40 % et celle des établissements industriels situés dans 11 départements sera réduite d'au moins 50 %.
- Les dispositions fiscales de la réforme ont donc atteint leur objectif et leur point d'équilibre. Seuls quelques **aménagement relatifs à l'IFER** doivent être rapidement mis en œuvre ; en particulier, le dispositif relatif aux éoliennes mérite un examen dès la prochaine loi de finances.
- Les évolutions les plus notables doivent en revanche intervenir dans le domaine de la **péréquation**. Les avancées de la loi de finances pour 2010 sont insuffisantes pour les départements et pour les régions. Il faut donc les développer. A cet effet, il est proposé de **prélever la moitié de la croissance cumulée de la CVAE des régions et départements** dont le potentiel fiscal est supérieur à la moyenne et de redistribuer les montants correspondants en fonction de critères de richesses et de charges.
- Pour les **communes** et les **EPCI**, un **dispositif ambitieux de péréquation** est à mettre en œuvre. Portant sur l'ensemble « groupement intercommunal et communes membres » tant au niveau du prélèvement que de la redistribution, il doit s'appliquer à **l'ensemble de la fiscalité** et non pas seulement aux recettes issues de l'imposition des entreprises, afin de tenir compte de la nouvelle répartition de la fiscalité locale entre les niveaux de collectivités qui pourrait favoriser les territoires résidentiels et touristiques. Le dispositif le plus efficace serait assis sur **deux niveaux de prélèvements**, alimentant un **fond national** et des **fonds régionaux**. La redistribution serait fondée sur des critères de richesses et de charges définis par la loi.
- Enfin, à la jonction de ces deux objectifs visant à rendre la fiscalité locale plus efficace sur le plan économique et la péréquation plus efficiente, il est proposé de **rendre le dispositif de répartition de la CVAE plus cohérent avec les contraintes supportées par les collectivités locales**. Aussi, à la répartition actuelle articulée uniquement sur les effectifs, est-il proposé de substituer un dispositif plus complet associant également des données correspondant à la dimension des établissements accueillis par chacune des collectivités locales concernées.

SOMMAIRE DU RAPPORT PARLEMENTAIRE

SYNTHÈSE	4
PREMIÈRE PARTIE : LA RÉFORME DE LA TAXE PROFESSIONNELLE ALLÈGE LES CHARGES DES ENTREPRISES ET GARANTIT LES RESSOURCES DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES	8
- La réforme répond à trois objectifs : moderniser la fiscalité des entreprises, accroître la lisibilité de la fiscalité locale pour le citoyen et améliorer la solidarité entre les territoires	8
• la réforme modernise la fiscalité locale acquittée par les entreprises	9
• la réforme accroît la lisibilité de la fiscalité locale	10
• la réforme compense la suppression de la taxe professionnelle et crée un dispositif de péréquation	11
- Les simulations montrent que les principaux objectifs de la réforme ont été atteints	12
• la réforme favorise la compétitivité des entreprises	12
la plupart des entreprises bénéficient nettement de la réforme, mais une attention spécifique doit être portée aux entreprises qui connaissent une hausse de leur imposition	12
les déterminants de l'investissement sont rendus plus lisibles pour toutes les entreprises	14
les incertitudes sur les obligations déclaratives en matière d'emplois doivent être dissipées	15
• la réforme garantit les ressources de toutes les collectivités	15
la réforme instaure une garantie de ressources pour chaque collectivité prise individuellement	16
la combinaison du mécanisme de compensation et du dynamisme des nouvelles bases permet d'atteindre en 2015 un niveau de ressources supérieur d'au moins 10 % à celui de 2010 pour toutes les catégories de collectivités	17
l'autonomie financière des collectivités locales s'accroît sur le moyen terme	17
DEUXIÈME PARTIE : LA RÉFORME NE CORRIGE QUE TRÈS PARTIELLEMENT LES INÉGALITÉS DE RESSOURCES ENTRE LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES	19
- Une plus grande solidarité territoriale est nécessaire	19
• l'ampleur des disparités de richesse fiscale entre collectivités locales rend indispensables des mesures vigoureuses de péréquation	19
• la mise en œuvre de la solidarité territoriale implique de définir un niveau optimal de péréquation	21
- La péréquation doit être renforcée au niveau des régions et des départements	22
• les mécanismes de péréquation instaurés au niveau des régions et des départements sont peu efficaces	22
les effets péréquateurs des mécanismes créés par la loi de finances pour 2010 au niveau des régions	22
les effets péréquateurs des mécanismes créés par la loi de finances pour 2010 au niveau des départements	24
• plusieurs correctifs sont envisageables	25
le renforcement de la péréquation sur flux	25
la fusion des mécanismes de péréquation sur stock et sur flux	27
recommandations de la mission parlementaire	28
- Au niveau communal, les outils de péréquation doivent être repensés	32
• la suppression de la taxe professionnelle nécessite l'instauration de mécanismes de substitution aux outils de péréquation existants	32
• recommandations de la mission parlementaire	34
TROISIÈME PARTIE : CERTAINES DISPOSITIONS TECHNIQUES DOIVENT ÊTRE CORRIGÉES	36
- L'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau (IFER)	36
• l'imposition des éoliennes pose actuellement des difficultés qui justifient des ajustements dans le dispositif prévu par la loi de finances pour 2010	37
• l'imposition sur les répartiteurs principaux et stations radioélectriques pour les télécommunications est susceptible de poser des difficultés	38
- La répartition de la CVAE	39
- Le calendrier du vote des abattements communautaires de taxe d'habitation pour 2011	40
CONCLUSION ET RÉSUMÉ DES RECOMMANDATIONS DE LA MISSION	42
PROPOSITIONS DE LA MISSION PARLEMENTAIRE	43
LISTE DES PERSONNES AUDITIONNÉES	46

LA RÉSOLUTION DU SÉNAT RELATIVE À LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONTRIBUTION ÉCONOMIQUE TERRITORIALE

- Le 28 juin a été votée par le Sénat une **proposition de résolution** (présentée par MM. Longuet, Marini, Guené, Chatillon et Buffet) ayant pour objet de préciser le **calendrier de la 1^{ère} clause de rendez-vous législatif** et de réaffirmer les **orientations** que le **Sénat** souhaite lui donner.

- Le Sénat, entendant faire **respecter les clauses de rendez-vous prévues**, à son initiative, par l'article 76 de la loi de finances pour 2010 :
 - prend acte de la **remise par le Gouvernement au Parlement d'un rapport** évaluant l'impact de la réforme, ainsi que de l'**avis du comité des finances locales**,
 - prend note du fait qu'il sera **complété** par la remise du **rapport des parlementaires en mission** auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,
 - insiste sur la nécessité de disposer au plus tôt de **simulations complémentaires**, actualisées et détaillées des recettes fiscales, collectivité par collectivité, à court, moyen et long termes, demandées par la commission des finances du Sénat et le comité des finances locales,
 - souhaite, en conséquence, que les **précisions** et les **adaptations législatives** prévues par l'article 76 soient **reportées à l'automne 2010**, en vue de leur adoption avant la fin de l'année, afin de laisser le temps nécessaire à l'analyse de ces données, à l'élaboration des dispositifs techniques et à la concertation, **dans l'esprit des clauses de rendez-vous**,
 - réaffirme, à cet égard, son attachement à ce que la « **territorialisation** » de la **cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises** ait pour corollaire une **péréquation renforcée**,
 - souligne en conséquence la nécessité de **renforcer le lien entre l'entreprise et le territoire** pour mieux favoriser, à l'avenir, les **nouvelles implantations industrielles**,
 - rappelle la nécessité que soient **opérationnels**, **dès l'année 2011**, les **dispositifs de péréquation régionale et départementale** prévus par la réforme ainsi que le **cadre du dispositif de péréquation entre les communes et les intercommunalités** qui doit se substituer aux fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle et au Fonds de solidarité de la région Île-de-France,
 - rappelle que doivent être **adaptées, dès l'année 2011**, les **notions de potentiel financier et de potentiel fiscal** afin de prendre en compte la disparition de la taxe professionnelle et la création de la contribution économique territoriale et de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux,
 - estime nécessaire d'**ajuster les tarifs de certaines composantes de cette imposition forfaitaire**, en particulier dans le domaine des énergies alternatives,
 - attend la **révision des mécanismes de répartition de la dotation globale de fonctionnement** au profit des régions, des départements, des établissements publics de coopération intercommunale et des communes afin de **privilégier une péréquation équitable** ;
 - exprime sa **vive préoccupation** sur le **statut de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle** créée par la loi de finances pour l'année 2010, compte tenu des contraintes qui s'appliqueront à l'enveloppe fermée des concours financiers de l'État aux collectivités territoriales,
 - insiste sur la **fragilité** de la **situation financière de nombreux départements** et appelle de ses vœux, en complément du renforcement du dispositif de péréquation départementale de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, l'élaboration d'une **législation sur le « cinquième risque »**, fixant des règles du jeu claires et répondant aux attentes des conseils généraux.